



Conditions d'ouverture de l'appel contre les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2023/6 N° 70** , PAGES 9 À 10
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 06/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2023-6-page-9?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

CONDITIONS D'OUVERTURE DE L'APPEL CONTRE LES DÉCISIONS JUDICIAIRES RENDUES EN MATIÈRE DE SAISIE IMMOBILIÈRE

CCJA, ARRÊT N° 169/2023 DU 13 JUILLET 2023, SOCIÉTÉ TRINGA OIL SARL ; MONSIEUR IBA KOÏTA C/ BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE MALI S.A. (BCI MALI S.A.)

En vertu de l'article 300 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

LA Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

(...) Attendu, selon les pièces de la procédure, que pour le recouvrement d'une créance évaluée à 669.860.441 FCFA, la BCI Mali enclenchait une procédure de saisie immobilière par-devant le Tribunal de grande instance de la commune IV du district de Bamako en vue de la vente aux enchères publiques d'immeubles appartenant à la société Tringa Oil Sarl et Iba KOÏTA, et objet des titres fonciers n° 25315, 9137, 9140, tous sis à Bacodjicorini, et 18491, sis à Hamdallaye ACI ; qu'en date du 17 aout 2020, cette juridiction, statuant sur les dire et observations à l'audience éventuelle, rendait le jugement n° 114 qui constatait la nullité du cahier des charges et du commandement, déclarait en conséquence nulle l'expropriation entreprise et ordonnait la mainlevée de la saisie pratiquée ; que sur appel de la BCI Mali, la Cour de Bamako infirmait cette décision par un arrêt rendu le 27 octobre 2021 objet du pourvoi ;

Sur la première branche du premier moyen, tirée de la violation des dispositions de l'article

300 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 300 de l'Acte uniforme susvisé, en ce qu'il a déclaré l'appel de la BCI Mali recevable ; alors, selon le moyen, que le jugement n° 114 du 17 aout 2020 soumis à sa censure n'a pas statué sur le principe même de la créance, et encore moins sur l'insaisissabilité des immeubles saisis ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a commis le grief allégué et exposé son arrêt à la cassation ;

Attendu que l'article 300 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis. Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition » ; qu'en l'espèce, et

contrairement aux énonciations de l'arrêt querellé, la lecture du jugement dont appel ne fait en rien ressortir que les premiers juges ont statué sur le principe même de la créance ou sur les moyens de fond prévus à l'article 300 de l'Acte uniforme précité, notamment l'insaisissabilité des immeubles saisis ; que la contestation du droit de recette et de la TVA, facturés dans le commandement, ne saurait se confondre avec celle de la créance proprement dite, laquelle doit être contestée sur son existence même ; qu'en déclarant dans ces conditions l'appel de la banque recevable, la Cour d'appel de Bamako a commis le grief allégué, exposant ainsi son arrêt à la cassation et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner les trois moyens restants ;

(...) PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n° 492 rendu le 27 octobre 2021 par la Cour d'appel de Bamako ;

Évoquant et statuant sur le fond :

Déclare irrecevable l'appel de la Banque pour le Commerce et l'Industrie Mali S.A. interjeté contre le jugement n° 114 rendu le 17 aout 2020 par le Tribunal de grande instance de la commune IV du district de Bamako ;

Remet les parties dans la situation dans laquelle elle se trouvaient avant l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako ;

Condamne la Banque pour le Commerce et l'Industrie Mali S.A. aux dépens.

(...) ■

